



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

République FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE
MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 29 MARS 2018

ARRETE

portant réglementation de la circulation
Avenue de Beaulieu

Annule et remplace l'arrêté 121/2017/34/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ :13/2018/26/PM/GG

- Vu** Le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** Le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** Le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de l'avenue de Beaulieu
- Considérant** Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

– Tous les véhicules sortant de la rue des Griottiers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue de Beaulieu et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2.

– Tous les véhicules venant du chemin des Laugiers devront à l'intersection avec la Départementale 58, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la Départementale 58. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté à l'intersection.

ARTICLE 3.

– Dans le sens de circulation Départementale 58 – chemin de Sauvebonne. La vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur du numéro 430 de l'avenue de Beaulieu. Un ralentisseur est implanté à hauteur du numéro 476.

- ARTICLE 4.** – Dans le sens de circulation avenue de Beaulieu – Départementale 58, un panneau de rappel de la vitesse à 30km/h est implanté à hauteur du numéro 495 ainsi qu'un panneau de fin de zone 30 km/h à hauteur du numéro 397.
- ARTICLE 5.** – Dans le sens de circulation D 58 – chemin des Laugiers, un panneau de signalisation de priorité avec panneau indiquant « 150 mètres » est implanté à hauteur du numéro 125 de l'avenue de Beaulieu.
- ARTICLE 6.** – Tous les véhicules venant de l'avenue de Beaulieu devront à l'intersection avec le chemin des Laugiers, marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin des Laugiers. Un panneau de signalisation réglementaire est implanté à l'intersection. Un marquage au sol matérialise également un passage pour piétons.
- ARTICLE 7.** – La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
- ARTICLE 8.** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9.** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de LA FARLEDE,
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de SOLLIÉS-PONT,
Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux,

Le Maire,

Docteur André Garron

A handwritten signature in black ink is written over a circular red official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SOLLIÉS-PONT' at the top, 'R.F.' in the center, and '(Var)' at the bottom, flanked by two stars. The stamp also features a central emblem.

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées. Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.